Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06/10/2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

Objet : Règlement Redevance pour couvrir les frais de traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le traitement des demandes de mariage et des demandes de cohabitation légale représente les mêmes frais administratifs et qu'il y a lieu de faire supporter ces frais de traitement par les demandeurs;

Considérant que certains futurs mariés ou cohabitant demandent parfois la délivrance d'un carnet de mariage ou de cohabitation légale afin de conserver un souvenir ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré par … voix pour … voix contre, et … abstentions ;

Projet de délibération

DECIDE

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour couvrir les frais de traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale et la délivrance d'un carnet de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2 :
La redevance est due par toute personne sollicitant la confection d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale et à la remise d'un carnet de mariage ou de cohabitation légale si demande expresse de ce dernier par les futurs époux ou cohabitants légaux.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :

- Confection d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale : **15 €**

- Confection d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale avec la délivrance d'un carnet: **25 €**

Article 4 :
La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

Article 5 :
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

La Présidente,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

Projet de délibération